
Adresse de la société républicaine de la commune de Saint-Sauveur (Yonne) qui témoigne du patriotisme de sa jeunesse partie aux frontières et de toute la commune qui leur a distribué des effets d'habillement, lors de la séance du 25 pluviôse an II (13 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société républicaine de la commune de Saint-Sauveur (Yonne) qui témoigne du patriotisme de sa jeunesse partie aux frontières et de toute la commune qui leur a distribué des effets d'habillement, lors de la séance du 25 pluviôse an II (13 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 686-687;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35370_t1_0686_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

30

La commune et la société populaire de Villers-Cotterets exposent, dans une adresse, que les principes d'humanité et de bienfaisance, ont déjà dirigé la Convention nationale dans les mesures qu'elle a prises pour l'extinction de la mendicité; mais que jaloux de devancer l'exécution de ces mesures qui honorent les législateurs, les citoyens de cette commune se sont cotisés pour soutenir dans leur enclave leurs frères indigents et infirmes, et donner aux enfants de ces concitoyens l'éducation et le développement des talens nécessaires au bonheur de la société. Cette commune vient aussi d'envoyer, pour les défenseurs de la patrie, 534 chemises, 68 paires de bas, 41 paires de souliers, et autres petits objets qui avoient été annoncés depuis le 12 de ce mois.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Villers-Cotterets, s.d.] (2)

« Législateurs,

La commune et la société populaire de Villers-Cotterets persuadés que les véritables principes de l'égalité sont l'humanité et la bienfaisance et jaloux de devancer les sages mesures que vous avez prises pour empêcher la mendicité, viennent de se cotiser et de faire un fonds suffisant pour secourir dans leur enclave leurs frères indigents et infirmes incapables de travailler et donner aux enfants de ces citoyens, l'éducation et les talens nécessaires au bonheur de la Société.

Cette commune qui ne cessera jamais d'applaudir à vos glorieux travaux vient aussi d'envoyer pour les défenseurs de la patrie, 534 chemises, 68 paires de bas, 41 paires de souliers et autres petits objets ainsi qu'il vous l'a été annoncé le 12 du présent.

Puisse son exemple trouver des imitateurs dans toutes les communes, bientôt les républicains n'auront plus la douleur de rencontrer des mendiants et d'entendre dire que leurs frères d'armes manquent de vêtements.

Vive la République, Vive la Montagne! Ça va, ça ira!»

PAPILLON fils aîné, TROISVALET, VIOLAINE,
CHOISY (vice-présid.)
[et 35 autres signatures].

31

Les membres du comité révolutionnaire de Compiègne annoncent à la Convention nationale, qu'ils font passer au comité de sûreté générale, une quantité assez considérable d'or, d'argenterie et de bijoux trouvés ou enfouis, montant à peu près à 32,000 liv. Ils félicitent, au nom de la raison et de l'humanité, les législateurs qui ont fait rentrer dans la classe des

(1) P.V., XXXI, 238; Bⁱⁿ, 25 pluv.; C. univ., 26 pluv. Mention dans *J. Mont.*, n° 93; *Ann. patr.*, n° 409; *J. Fr.*, n° 508; *C. Eg.*, n° 545; *M.U.*, XXXVI, 407; *J. Sablier*, n° 1139.

(2) C 291, pl. 925, p. 7.

hommes libres ceux qu'une différence de couleur, et des préjugés barbares avoient fait ranger parmi les esclaves.

Mention honorable et insertion au bulletin (1).

[Compiègne, 22 pluv. II] (2)

« Citoyen président,

Nous te donnons avis que nous faisons passer au comité de sûreté générale une quantité assez considérable d'or, d'argenterie et de bijoux trouvée enfouie et qui peut se monter à la somme de 30 ou 32 000 l. Nous espérons que notre surveillance aura d'autres prises à faire sur la cupidité du riche, et que nous ne laisserons au dur égoïste que la honte et le regret d'avoir été dépouillé.

Qu'il nous soit permis, en rendant à la circulation des richesses qui lui étoient disputées, de te prier au nom de notre patriotisme, au nom de la raison et de l'humanité de manifester à la sainte Montagne l'orgueil et la joie que nous ressentons de voir enfin rentrer dans la classe des hommes libres ceux qu'une différence de couleur avoit depuis longtemps rangés parmi les esclaves, ceux que la soif du gain avoit réduits à la condition de brutes ».

DUVREZ, VALANSART, PRONNAY, HEZEL, REGNARD,
DESMAREST, ROGÉE, BOURGEOIS, BAILLET
[et une signature illisible].

32

L'on donne lecture d'une adresse de la société républicaine de Saint-Sauveur, où une jeunesse brillante et robuste est sortie de ses foyers pour aller combattre les tyrans. Les adieux ont été faits aux cris mille fois répétés de Vive la République! Vive la Montagne. La société voulant récompenser l'ardeur de ces braves volontaires, leur a distribué 62 chemises, 20 paires de souliers, une paire de bas, 3 paires de guêtres, et 90 liv. en assignats.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[St-Sauveur (Yonne), 19 pluv. II] (4)

« Citoyens représentants,

La société républicaine de la commune de Saint-Sauveur vient d'être témoin d'un spectacle bien attendrissant pour des cœurs patriotes : une jeunesse brillante et robuste est sortie de ses foyers pour aller combattre les tyrans; son départ n'a point été flétri par des larmes; la joie la plus sincère étoit peinte sur tous les visages; ses adieux ont été faits aux cris mille fois répétés de Vive la République, Vive la Montagne, et elle a prêté le serment de n'abandonner les armes qu'après avoir exterminé les despotes coalisés.

La société désirant récompenser l'ardeur de

(1) P.V., XXXI, 238-239. Bⁱⁿ, 25 pluv.

(2) C 291, pl. 925, p. 19.

(3) P.V., XXXI, 239. Bⁱⁿ, 25 pluv. Mention dans *Audit. nat.*, n° 509; *J. Sablier*, n° 1139.

(4) C 291, pl. 925, p. 20.

ses braves volontaires, leur a distribué 62 chemises, 20 paires de souliers, une paire de bas, 3 paires de guêtres et 90 l. en assignats et toujours occupée du bonheur de la patrie, elle vient d'envoyer au district de Saint-Fargeau 28 livres de charpie, 5 chemises et du vieux linge pour le soulagement de ceux qui pourroient être blessés.

Continuez, citoyens législateurs, à faire élever la France aux hautes destinées qui l'attendent. Continuez à établir la République sur des bases inébranlables : point de paix avec les tyrans, que vous n'en dictiez les articles; tous les Français sont debout, tous ont juré de vivre libres ou de mourir ».

Les membres du comité de correspondance.
GIRARD, BILLON, L. Victor ROBINEAU, SERAULT.

33

Une députation du Mont-Blanc sollicite un décret qui enlève toute espérance aux émigrés de ce département, et mette les autorités constituées en état de poursuivre la vente de leurs biens (1).

La liste de ces émigrés n'est point encore imprimée; ce qui fait que ceux qui recèlent leurs biens, croient pouvoir le faire avec impunité. On vient de saisir encore chez un complice d'un ci-devant marquis, 1 129 marcs d'argenterie; et les intrigans persuadent au peuple que les émigrés reviendront, et qu'on leur conserve leurs biens (2).

BOURDON (de l'Oise) annonce que la commission chargée de reviser les loix sur les émigrés, s'occupe sans relâche de ce travail; mais, dit BOURDON, il existe plus de 200 loix sur cet objet, et l'on ne peut pas terminer facilement ce travail (3).

Sur la motion de JEANBON-SAINT-ANDRÉ, la Convention, sans fixer d'époque à cette commission, l'a chargée de travailler sans relâche et de faire son rapport au plus-tôt (4).

Renvoyé à la commission chargée de la révision de la loi sur les émigrés (5).

34

Un membre [VILLERS] présente la rédaction du décret rendu sur la confiscation des marchandises adressées à des villes en état de rebellion (6).

« Art. I. Les marchandises qui, ayant été expédiées à Commune-Affranchie, ci-devant Lyon, postérieurement au décret qui déclare

(1) P.V., XXXI, 239; *J. Fr.*, n^o 508; *Batave*, n^o 364; *Mess. soir*, n^o 545; *F.S.P.*, n^o 226; *J. Perlet*, n^o 510; *J. Paris*, n^o 410; *Audit. nat.*, n^o 509.

(2) *J. Sablier*, n^o 1139.

(3) *J. Lois*, n^o 504.

(4) *C. Eg.*, n^o 545.

(5) P.V., XXXI, 239. Voir aussi C 289, pl. 888, p. 12.

(6) Voir ci-dessus, séance du 22 pluv., n^o 46.

cette commune en état de rebellion, ont été arrêtées sur leur route, sont confisquées au profit de la République.

« II. Celles qui ont été expédiées antérieurement audit décret seront rendues à ceux qui, en justifiant qu'ils en sont propriétaires, fourniront un certificat de civisme à la municipalité qui les aura arrêtées.

« III. La propriété desdites marchandises devra être justifiée et les certificats de civisme fournis d'ici au 1^{er} prairial prochain; passé lequel délai les marchandises seront confisquées au profit de la République.

« IV. Les marchandises qui, étant adressées directement à une commune non en rebellion, auront été arrêtées en transit, seront expédiées à leur destination, sur la réclamation de l'expéditeur ou du propriétaire (1).

Il est adopté ainsi qu'il suit :

« Art. I. Les marchandises qui, ayant été adressées à Commune-Affranchie (ci-devant Lyon), postérieurement au décret qui déclare cette ville en état de rebellion, et ont été arrêtées sur leur route, sont confisquées au profit de la République.

« II. Les marchandises qui ont été expédiées antérieurement au décret de rebellion, seront rendues aux propriétaires, pourvu que ceux-ci produisent un certificat de propriété et de civisme à la municipalité où ces marchandises ont été arrêtées. Le propriétaire, dans ce cas, sera tenu de fournir les certificats exigés, d'ici au 1^{er} prairial, sous peine d'être déchu.

« III. Les marchandises adressées à des communes non en état de rebellion, et qui ont été saisies en transit, seront délivrées au commissionnaire.

« IV. Les dispositions du présent décret sont applicables aux communes qui ont été ou seront déclarées en état de rebellion » (2).

35

Une députation des sections de Paris, accompagnée de plusieurs membres du conseil général de la commune de Paris, admise à la barre, commence par déclarer que la Convention nationale a bien mérité de la patrie, en rejetant les ridicules propositions de paix que vouloient faire les despotes, de reconnoître provisoirement la République Française, et de consentir à une trêve de deux ans. Le peuple Français, continue l'orateur, a voulu être libre, et il le sera. Que les tyrans coalisés parcourent les fastes de notre révolution, depuis son aurore jusqu'à ce jour; ils verront que notre énergie va toujours en augmentant. Il faut que les tyrans payent de leur sang celui qu'ils ont fait couler; que tous les Français soient un peuple de Brutus et de Mutius; et qu'ils forment un faisceau d'union

(1) *Mon.*, XIX, 472; *Débats*, n^o 512, p. 375; *J. Paris*, n^o 411; *J. Fr.*, n^o 508; *F.S.P.*, n^o 227.

(2) P.V., XXXI, 239-40. Décret n^o 8007. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 25 pluv. (suppl^t), *Coll. Baudouin*, XXXIX, 215.